



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026-494 DU 21 AOÛT 2026

OBJET: RESTRICTION DE CIRCULATION: COMMUNE DE HOUDAIN – 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4,

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'arrêté du 5 janvier 1995 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 21 août 2026 de M. HENNION, technicien de la commune, pour les travaux de fauchage et de curage de fossés dans la commune ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public communal,

Considérant que ces travaux préviennent la lutte contre les inondations,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour garantir la sécurité des piétons, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte dans les rues suivantes à Houdain du **mardi 25 août 2026 au lundi 31 août 2026 de 08h00 à 17h00** :

- Chemin d'Ourton,
- Chemin de Campagne,
- Rue Fond Madame,
- Rue de Villejuif,
- Rue du Jeu de Paume,
- Rue de Bonval,
- Chemin Baudet,
- Chemin de Fréwillers,
- Chemin d'Amiens,
- Chemin de Cuvigny,
- Chemin Vert,
- Rue de la Petite Géharie,
- Rue de la Montagne,
- Rue du Vieil Fort,
- Route de Divion.

ARTICLE 2 : La circulation sera maintenue mais pourra être ralentie ou alternée ponctuellement, en fonction de l'avancement des travaux et sous la responsabilité des services techniques communaux.

TS

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place.

Les services techniques communaux seront chargés de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le Directeur du Pôle Technique,

et pour information à :

Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale du SIVOM du Bruaysis,

Monsieur le Capitaine, commandant le Centre de Secours et d'Incendie de Bruay-Houdain,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

La Direction Générale des Services,

Service Communication de la Ville de Houdain.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 21 août 2026



Le Maire,
Steven THIRY